

Délibération n°D20240115

Rapporteur : Jonathan PRIOLEAUD

Service : Ressources Humaines

Secrétaire de séance : Jean-Claude REY

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le DIX NEUF DÉCEMBRE, à 16 heures 30, les membres du conseil municipal de la Ville de BERGERAC se sont réunis au nombre de 26, à l'hôtel de Ville, en vertu de l'article L. 2121.10 du Code général des collectivités territoriales et de la convocation en date du 12/12/2024.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs Jonathan PRIOLEAUD, Laurence ROUAN, Charles MARBOT, Josie BAYLE, Marie-Lise POTRON, Gérald TRAPY, Marie-Claude ANDRIEUX, Christophe DAVID-BORDIER, Joaquina WEINBERG, Alain BANQUET, Christian BORDENAVE, Jean-Pierre CAZES, Florence MALGAT, Joël KERDRAON, Stéphane FRADIN, Michaël DESTOMBES, Farida MOUHOUBI, Corinne GONDONNEAU, Joëlle ISUS, Jean-Claude REY, Marion SOK CHAMBERON, Fatiha BANCAL, Fabien RUET, Hélène LEHMANN, Julie TEJERIZO, Catherine TAVEAU.

ABSENTS EXCUSÉS :	Eric PROLA	a donné délégation à	Charles MARBOT
	Marie-Hélène SCOTTI	a donné délégation à	Marie-Lise POTRON
	Christine FRANCOIS	a donné délégation à	Fabien RUET
	Jacqueline SIMONNET	a donné délégation à	Hélène LHEMANN

ABSENTS : Marc LETURGIE, Adib BENFEDDOUL, Paul FAUVEL, Stéphanie PONCET, Stéphane LE BERRE.

INSTAURATION DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE) DES POLICIERS MUNICIPAUX

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

VU le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 714-13 et suivants selon lesquels les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relèvent pas du régime indemnitaire général dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

VU le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

VU le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial de la Ville de Bergerac du 25 novembre 2024 ;

VU l'avis favorable de la commission finances en date du 9 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que pour s'harmoniser avec le RIFSEEP dont bénéficient les autres agents de la fonction publique territoriale qui est décomposé d'une part fixe - IFSE (indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise) et d'une part variable - CIA (complément indemnitaire annuel), un nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale a été institué par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024. Il prend la dénomination d'ISFE (indemnité spéciale de fonction et d'engagement) composée également d'une part fixe et d'une part variable ;

CONSIDÉRANT que jusqu'à présent, les policiers municipaux bénéficiaient d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) en application de plusieurs textes réglementaires (décrets n°97-702 du 31 mai 1997, n°2000-45 du 20 janvier 2000, n°2006-

1397 du 17 novembre 2006) et que l'instauration de l'ISFE fait disparaître au 1^{er} janvier 2025 ces deux indemnités ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Bergerac peut instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement des policiers municipaux selon les modalités définies ci-après :

1. BÉNÉFICIAIRES DE L'ISFE

Peuvent bénéficier de cette prime à la Ville de Bergerac :

- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale régi par le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 ;
- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale régi par le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006.

2. LA PART FIXE DE L'ISFE

La part fixe de l'ISFE est déterminée en appliquant, au montant du traitement soumis à retenue pour pension, un taux individuel fixé à :

- 31 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale (32 % maximum) ;
- 22 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale (30 % maximum) ;

La part fixe de l'ISFE est versée mensuellement.

Cette indemnité est proratisée en fonction de la quotité de temps de travail effective de l'agent (temps partiel de droit, sur autorisation, thérapeutique).

3. LA PART VARIABLE DE L'ISFE

La part variable de l'ISFE sera versée aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel.

Seront appréciés chaque année comme pour tous les agents de la collectivité :

- L'implication au sein de la collectivité.
- Les aptitudes relationnelles, coopérer avec des partenaires internes ou externes.
- Le sens du service public et la disponibilité.
- La réserve, la discrétion et le secret professionnel.
- La capacité à travailler en équipe et en transversalité.
- L'adaptabilité et l'ouverture au changement.
- La ponctualité et l'assiduité.
- Le respect des moyens matériels.
- Le travail en autonomie.
- La rigueur et la fiabilité du travail effectué.
- La réactivité face à une situation d'urgence.
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste.

Le plafond de la part variable de l'ISFE est fixé à :

- 7 000 € brut par an (7 000 € maximum) pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 5 000 € brut par an (5 000 € maximum) pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.

Les montants précités correspondent au montant pour un agent à temps complet. Une proratisation mensuelle sera effectuée en fonction de la quotité de temps de travail effective en cas de temps partiel de droit, sur autorisation, thérapeutique ainsi qu'en cas d'indisponibilité physique.

Ces montants seront revalorisés en fonction de l'évolution de la réglementation afférente aux indemnités concernées.

La part variable de l'ISFE sera versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini ci-dessus. Elle peut être complétée d'un versement en année N+1 au mois de mai, après la période de fin des évaluations

sans que la somme des versements dépasse ce même plafond, au regard de l'année de référence.

4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution individuelle de l'ISFE fera l'objet de deux arrêtés individuels du maire. Celui-ci déterminera les bénéficiaires et le montant alloué à chaque agent au regard des modalités d'attribution définies par l'organe délibérant dans la présente délibération.

L'arrêté portant attribution de la part fixe de l'ISFE a une validité permanente, tandis que l'arrêté portant attribution de sa part variable a une validité limitée à l'année.

5. MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES DE LA PART FIXE

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, la part fixe suivra le sort du traitement pendant :

- les congés annuels,
- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail,
- les congés de maladie ordinaire, hors l'application du jour de carence,
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle,
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption.

Durant les périodes de temps partiel thérapeutique, l'indemnité est réduite au prorata du temps partiel accordé.

Durant les congés de longue maladie, de longue durée et de grave maladie, l'indemnité est suspendue. Il ne sera pas demandé à l'agent de rembourser le régime indemnitaire perçu durant la période de congé de maladie ordinaire, reconsidéré en congé de longue maladie, grave maladie ou longue durée.

Le versement de l'indemnité sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :

- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle).

Le versement de l'indemnité sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle,
- en cas de période préparatoire au reclassement,
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

6. CUMULS

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ;

- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.

7. MAINTIEN DES MONTANTS DU RÉGIME INDEMNITAIRE ANTÉRIEUR

Lors de la première application du décret n°2024-614 du 26 juin 2024 et si le montant indemnitaire mensuel de la part variable de l'ISFE est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, par le fonctionnaire, le montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà de la limite de 50 % du plafond et dans la limite du montant plafond défini par la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

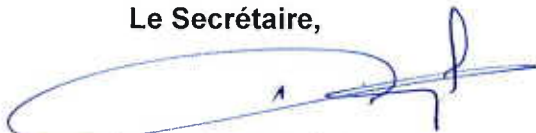
- **D'ADOPTER** les modalités d'attribution et les montants de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans les conditions indiquées ci-dessus,
- **DE PRÉCISER** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025.
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté par 30 voix pour : Jonathan PRIOLEAUD, Laurence ROUAN, Charles MARBOT, Josie BAYLE, Eric PROLA (pouvoir), Marie-Lise POTRON, Gérald TRAPY, Marie-Claude ANDRIEUX, Christophe DAVID-BORDIER, Joaquina WEINBERG, Alain BANQUET, Christian BORDENAVE, Jean-Pierre CAZES, Florence MALGAT, Joël KERDRAON, Marie-Hélène SCOTTI (pouvoir), Stéphane FRADIN, Michaël DESTOMBES, Farida MOUHOUBI, Corinne GONDONNEAU, Joëlle ISUS, Jean-Claude REY, Marion SOK CHAMBERON, Fatiha BANCAL, Fabien RUET, Hélène LEHMANN, Jacqueline SIMONNET (pouvoir), Christine FRANCOIS (pouvoir), Julie TEJERIZO, Catherine TAVEAU.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS, A BERGERAC CE 19/12/2024.

Certifié exécutoire compte tenu du dépôt en Préfecture le **23 DEC. 2024**
et de l'affichage en date du **23 DEC. 2024** d'une durée de deux mois conformément aux indications portées ci-dessus.

Le Secrétaire,



Jean-Claude REY



Le Maire,



Jonathan PRIOLEAUD